

**DEPARTEMENT DE SEINE MARITIME
ARRONDISSEMENT DE ROUEN
CANTON DE DARNETAL**

**MAIRIE DE
SAINT – JACQUES – SUR – DARNETAL**

ARRETE DU MAIRE REGLEMENTANT LA CIRCULATION

Route de Gournay - RN 31

Le Maire de Saint-Jacques-sur-Darnétal,

Vu le décret du 14 juin 1938, article 21,

Vu le décret modifié du 25 octobre 1938 portant codification des règles applicables aux routes départementales,

Vu l'instruction générale sur le service des routes départementales,

Vu le règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales en date du 9 novembre 1967,

Vu la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment son article 25,

Considérant qu'il convient de modifier la date d'intervention mentionnée à l'article 1^{er} de l'arrêté n°57/2026

Vu la demande de la société REALIVERT, concernant les travaux d'entretien fauchage des talus **sur la RN31** à Saint Jacques-sur-Darnétal,

ARRETE :

Article 1er : REGLEMENTATION

La date du **mardi 19 mai 2026** mentionnée à l'article 1er de l'arrêté n°57/2026 est remplacée par le **lundi 18 mai**. Les mesures suivantes sont applicables sur la **RN31 de 9h à 16h, toutes poses d'alternat y compris par piquets K10 avant 9h et après 16h sur la RN31 sont interdites.**

1.1 Pendant toute la durée des travaux dans la voie précitée la chaussée sera réduite et sera matérialisée par des panneaux de chantier de type AK14 « FAUCHAGE » et d'un véhicule avec panneau à message variable ou signalement lumineux.

En cas d'aléa de chantier en termes de dépassement de la plage horaire du soir, l'entreprise devra obligatoirement informer le CIGT au 02 32 83 20 50.

1.2 L'accès aux propriétés riveraines sera, dans la mesure du possible, maintenu tout au long de cette opération, ainsi que pour les véhicules d'urgence, et redeviendra libre en dehors des heures d'activités de l'entreprise.

1.3 La vitesse sera limitée à 50 km/h à proximité de la zone de travaux. Cette limitation sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 50 » en amont des panneaux d'agglomération.

Article 2- SIGNALISATION

2.1 La signalisation des travaux ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes, des cyclistes et des piétons et la déviation sont fournies et mises en place par la Métropole Rouen Normandie sous sa responsabilité et à ses frais pendant la durée du chantier pour le fauchage.

La signalisation des travaux ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes, des cyclistes et des piétons et la déviation sont fournies et mises en place par la commune sous sa responsabilité et à ses frais pendant la durée du chantier pour l'entretien des ilots.

2.2 La signalisation des mesures de l'article 1 est mise en place par la Métropole Rouen Normandie.

2.3 La mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation pour le fauchage sont assurés par la Métropole Rouen Normandie. La mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation pour le fauchage sont assurés par la commune pour l'entretien des ilots.

2.4 Les panneaux de signalisation du stationnement gênant sont posés 48h avant la date de l'intervention.

2.5 Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par les entreprises suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

Article 3- SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit prendre toutes les dispositions pour ne pas entraver la circulation des usagers sur les trottoirs et les chaussées, ni obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Article 4- INTERDICTION

Le stationnement est interdit et considéré comme gênant le long des barrières d'enceinte du chantier. En vertu de l'article R417-10 du code de la route. L'amende prévue est une contravention de 2^{ème} classe.

En cas de non-respect, les véhicules en infraction peuvent être verbalisés. Suite à cette constatation d'infraction, l'immobilisation et la mise en fourrière du véhicule peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

Article 5- SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis des amendes prévues à ces effets et poursuivis conformément aux lois et règlements.

Article 6- REGLEMENTATION ANNEXES

Le présent arrêté ne dispense pas les entreprises ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

6.1 L'entreprise chargée des travaux est dans l'obligation d'afficher une copie du présent arrêté

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant la durée des travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la ville.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

Article 7 - AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- o Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie,
- o Monsieur le Major de la brigade de Gendarmerie de Saint Jacques Sur Darnétal,
- o Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux,
- o Réalivert (j.lenud@realivert.fr)

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Jacques sur Darnétal, le 11 mai 2026

Le Maire, Frédéric DELAUNAY

